

Proposition de la réglementation des réseaux NGN :

- 1) Accès :
 - Les opérateurs devraient être libres de choisir leur technologie d'accès ;
 - Les terminaux devraient être accessibles au client moyen et facile à utiliser.

- 2) Concurrence :
 - Les régulateurs et/ou les organes ad'hoc devront se montrer particulièrement vigilants afin d'éviter des comportements de monopole ou anticoncurrentiels;
 - Seules les ressources (fréquences) devraient déterminer le nombre d'opérateurs

- 3) Sensibilisation/protection des consommateurs :
 - Obligation pour les opérateurs d'informer les clients sur les offres de services et les tarifs associés.
 - Mise en place de cellules de réception et d'instruction des plaintes des abonnés (usagers) aussi bien par les régulateurs que les opérateurs;
 - Mise en place de procédures de traitement rapide des réclamations et des plaintes des clients ;
 - Amener les consommateurs à s'organiser en structures capables de défendre leurs intérêts et mettre en place des cadres de formation de ces structures.

- 4) Interconnexion
 - Les interconnexions doivent être rendues obligatoires avec des procédures rapides, souples et limitées dans le temps.

- 5) Investissement
 - Promouvoir et encourager par tout moyen, les investissements tendant à rapprocher les services des NGN des populations en zones rurales notamment

- 6) Octroi des licences :
 - Informer largement les opérateurs potentiels des conditions, modalités et mécanismes d'attribution des licences ;
 - Mettre en place des procédures justes et transparentes afin de permettre aux bénéficiaires de disposer de plus de moyens pour le développement de leurs activités;
 - Baisser le plus possible les coûts des licences
 - Déterminer le nombre de licences en fonction des ressources et du marché (population cible)

- 7) Tarification :
 - Rendre la tarification libre
 - Veiller à ce que la tarification soit objective, transparente et non discriminatoire (tarification orientée vers les coûts)

8) Qualité de service

- L'octroi de la licence doit être assorti d'un cahier des charges définissant les obligations techniques en matière de qualité de service
- Les Réseaux utilisés doivent offrir des garanties de qualité de service supportant le caractère temps réel du trafic ;
- Assurer l'inter fonctionnement entre réseau temporel synchrone classique et les réseaux de paquets NGN par exemple

9) Accès/service universels :

- Mentionner dans le cahier des charges, l'obligation de fournir le service universel ;
- Faciliter la fourniture de service universel en mettant en place un fonds de développement du service universel, alimenté par les opérateurs au prorata de leurs chiffres d'affaires

Auteur : **TROLI Bi Kaou** sous-directeur licences et autorisations

Supervision : **MPOUE Apété Sylvestre** Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques